

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société « **ERNST & YOUNG AUDIT** »
Société anonyme au capital de 2.784.960 €
4, rue Auber, 75009 Paris
344 366 315 RCS Paris

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée " Société absorbante ",

D'UNE PART,

- La société « **C.D.H. CONSEIL** »
Société anonyme au capital de 276.000 €
4, rue Auber, 75009 Paris
342 168 333 RCS Paris

Représentée par Monsieur Gérard Delprat, Président du conseil d'administration,
Ladite société ci-après désignée " CDH " ou " Société absorbée ",

D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.784.960 €, divisé en 139.248 actions de 20 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT possède à ce jour 11.994 actions de la société CDH et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 12.000 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société CDH CONSEIL a été créée en 1987 pour une durée expirant en 2062.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

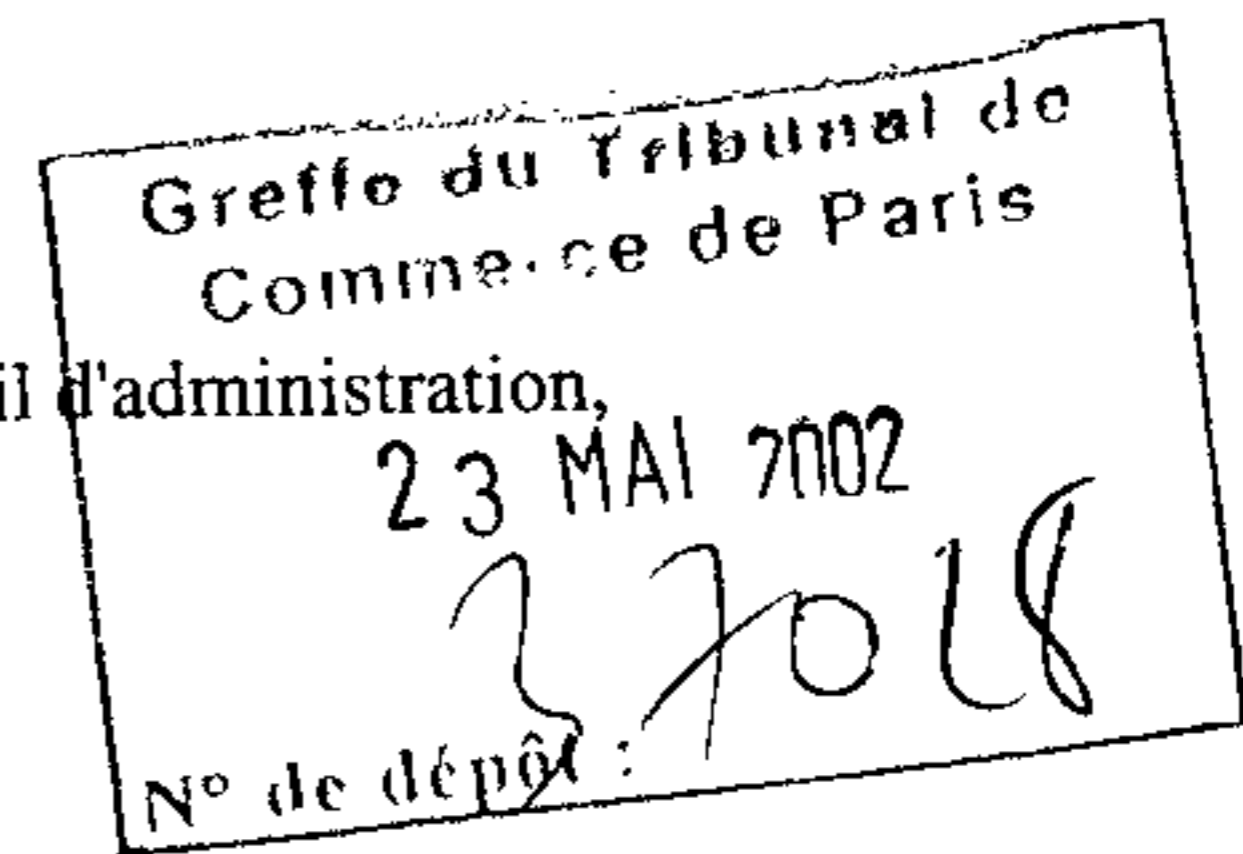
Son capital s'élève à 276.000 €, divisé en 12.000 actions de 23 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes..

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.

*

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CDH ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CDH par la société ERNST & YOUNG AUDIT.



Q

cy

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société CDH ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société CDH, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société Ernst & Young Audit a pris une participation majoritaire dans le capital de la société CDH en 2000 et, après plus d'une année de fonctionnement probatoire, qui a permis aux collaborateurs de CDH de s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par Ernst & Young Audit, il semble souhaitable que le cabinet CDH soit complètement intégré à Ernst & Young Audit et que lesdits collaborateurs puissent ainsi faire référence directe de l'appartenance du cabinet au réseau Ernst & Young.

De plus, la présente fusion répond aux objectifs d'Ernst & Young Audit quant à la gestion de son système de filialisation, consistant à en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 2001, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires ou de son actionnaire unique, préalablement à la réalisation de la fusion ; il sera proposé aux actionnaires, ou à l'actionnaire unique, de porter à la réserve légale et de reporter à nouveau le bénéfice de cet exercice s'élevant à 3.728 €. Le dernier exercice de la société Ernst & Young Audit est également clos depuis le 31 décembre 2001 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société avant le 30 juin 2002.

Les comptes de CDH arrêtés au 31 décembre 2001 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société Ernst & Young Audit et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2001 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société Ernst & Young Audit, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société CDH étant, en effet, considérées comme accomplies par la société Ernst & Young Audit à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2002.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE " CDH CONSEIL "

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société CDH Conseil apportera à la société Ernst & Young Audit, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 2001, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société CDH apportera à la société Ernst & Young Audit les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 2001 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	1.544.889 €
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à	1.360.000 €
	<hr/>
Total de l'actif apporté	2.904.889 €

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2001, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société CDH est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2001, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société Ernst & Young Audit, d'acquitter l'intégralité du passif de la société CDH décrit dans le bilan au 31 décembre 2001 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 1.134.830 €.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société CDH à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	2.904.889 €
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	1.134.830 €
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	1.770.059 €
	=====

4/ BAUX DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société CDH est situé à Paris 75009, 4 rue Auber, dans un immeuble dans lequel la société Ernst & Young Audit exerce également son activité et il n'est apporté aucun droit au bail au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2002 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.




III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 2001 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.



IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2001, l'actif net comptable de la société CDH ressort à 410.059 € et est estimé, pour la présente opération, à 1.770.059 €.

2/ Ernst & Young Audit étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'Ernst & Young Audit n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- Ernst & Young Audit renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société Ernst & Young Audit.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par CDH étant évalué à 1.810.059 € et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société Ernst & Young Audit pour un montant de 1.762.310,64 €, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres CDH,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (1.770.059 €) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (1.762.310,64 €) d'autre part, soit 7.748,36 € en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société Ernst & Young Audit et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2002 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société Ernst & Young Audit s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.




3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société Ernst & Young Audit, du droit fixe de 230 €, la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris La Défense, le 3 mai 2002

En autant d'originaux que requis par la loi

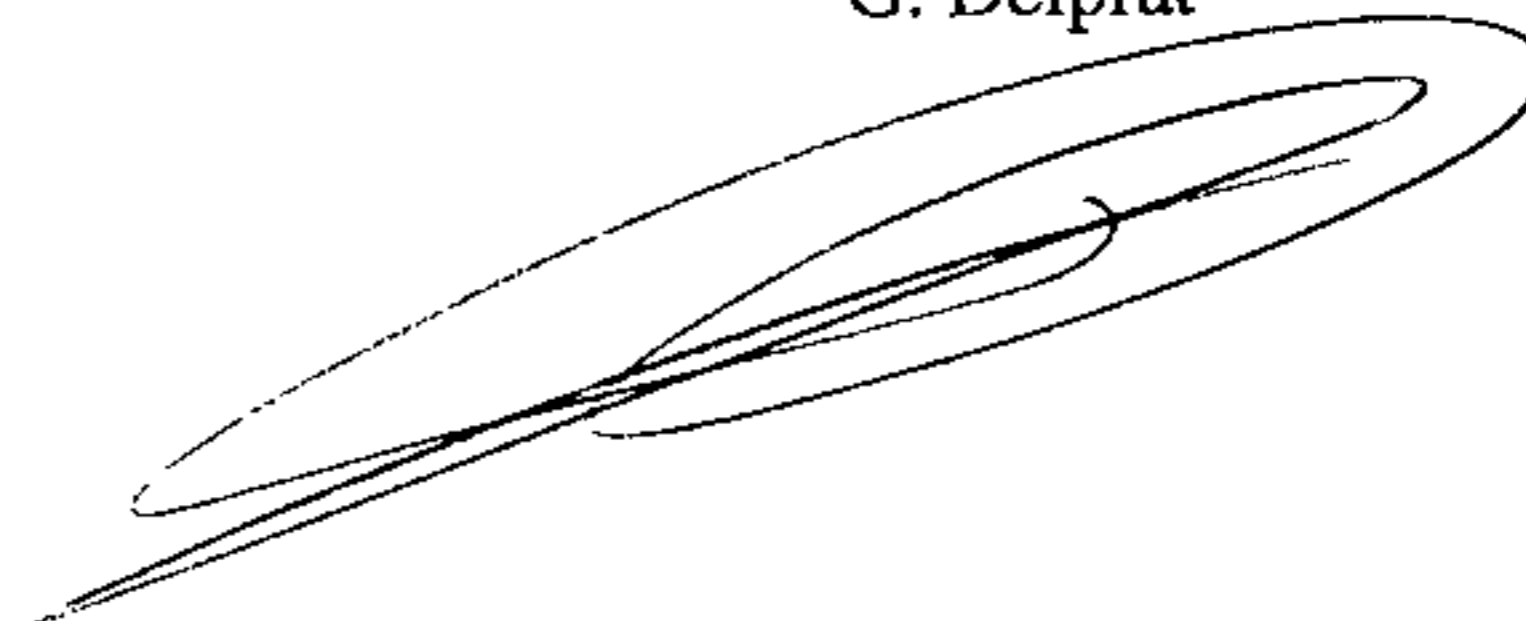
Ernst & Young Audit

P. Gounelle



CDH Conseil

G. Delprat



Désignation de l'entreprise : <u>CDH CONSEIL</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>							
Adresse de l'entreprise <u>4 RUE AUBER 75009 PARIS</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>15</u>							
Numéro SIRET* <u>34216833300041</u>		Code APE <u>741C</u>							
Déclaration souscrite en		Exercice N clos le , <u>31122001</u>							
€ <input checked="" type="checkbox"/> A8 <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> F* <input checked="" type="checkbox"/> A7 <input type="checkbox"/>		N-1 <u>31122000</u>							
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2						
			Net 3						
			Net 4						
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA						
		Frais d'établissement *	AB	AC					
		Frais de recherche et développement *	AD	AE					
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	5 491	5 491			
		Fonds commercial (1)	AH	AI	2 592	2 592			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
		Terrains	AN	AO					
		Constructions	AP	AQ					
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS					
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 677	8 677			
		Immobilisations en cours	AV	AW					
		Avances et acomptes	AX	AY					
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
		Autres participations	CU	CV					
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
			Autres titres immobilisés	BD	BE				
Prêts	BF		BG						
Autres immobilisations financières *	BH		BI						
TOTAL (II)	BJ		BK	16 760	16 760				
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM					
		En cours de production de biens	BN	BO					
		En cours de production de services	BP	BQ	570 941	570 941	168 981		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS					
		Marchandises	BT	BU					
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW					
		Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	571 868	29 067	542 800	494 679	
		Autres créances (3)	BZ	CA	431 148		431 148	172 275	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC					
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	CE					
DIVERS	Disponibilités	CF	CG				19 971		
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI						
	TOTAL (III)	CJ	CK	1 573 957	29 067	1 544 889	855 905		
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (IV)	CL							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecart de conversion actif * (VI)	CN							
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 590 717	45 827	1 544 889	855 905		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CI		(3) Part à plus d'un an :	CR			
Clause de réserve de propriété : *	Immobilisations :	Stocks :			Créances :				

Désignation de l'entreprise		CDH CONSEIL			
				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 276 000)	DA	276 000	274 408	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	23 008	22 867	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF	25 002	25 002	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG	74 665	76 225	
	Report à nouveau	DH	7 658	4 993	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	3 728	2 805	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	410 059	406 300	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	238 950	296	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV		18 561	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	245 203	132 670	
	Dettes fiscales et sociales	DY	270 651	294 586	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	19 702	3 492	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	360 323		
TOTAL (IV)	EC	1 134 830	449 606		
Ecarts de conversion passif* - (V)	ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 544 889	855 905		
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	25 002	25 002	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 134 830			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	238 950	296		